

GE_GERICHTE ATA/381/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_381_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/381/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/381/2005 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant le juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56B al. 4 litt b) de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ – E 2 05 ; art. 20C litt b de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 – LIP – C 1 10 ; art. 28A al. 2 de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées du 19 mars 1998 – LHES – C 1 26 ; art. 63 al. 1 litt a) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10).

E. 2

M. M_____ se plaint de la violation de son droit d'être entendu. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel (ATF 120 Ib 383 consid. 3b ; 119 Ia 138 consid. 2b F., et les autres arrêts cités). Tel que garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, en vigueur depuis le 1er janvier 2000 (RS 101), il comprend le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/819/2003 du 2 décembre 2003).

E. 3

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée admet n'avoir pas entendu M. M_____ au motif qu'elle n'avait pas retrouvé les traces des courriers de celui-ci et qu'en l'absence de preuve formelle de demande d'entretien, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être retenue.

Or, le courrier du 26 septembre 2004 adressé par le recourant au responsable de la formation et de la coordination des enseignements a été produit par l'autorité intimée. Celle-ci l'avait bien reçue !

E. 4

En l'espèce cependant, cette violation du droit d'être entendu du recourant a pu être réparée par son audition devant le Tribunal de céans. M. M_____ a en effet pu exposer sa situation personnelle délicate et cela même si sur le fond du litige, l'autorité de recours n'a pas le même pouvoir de cognition que l'autorité intimée (ATA/73/2005 du 15 février 2005).

E. 5

M. M_____ invoque une violation du principe de l'égalité de traitement garanti par l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (Cst féd – RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet

de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 118 Ia 1 consid. 3 p. 2 et 3 et les arrêts cités ; ATA/96/2005 du 1er mars 2005).

- 7/9 - A/117/2005

E. 6

M. P_____, cité à titre de comparaison, a certes pu recommencer pour la troisième fois sa première année parce qu'il s'est conformé à l'article 18 du règlement, à teneur duquel :

« L'étudiant qui abandonne ses études doit l'annoncer par écrit à la direction de l'école avec copie au maître de classe.

L'année entamée n'est pas prise en compte au titre des règles de répétition d'une année si l'abandon est annoncé conformément à l'alinéa 1, au plus tard vingt jours après la date d'émission du bulletin de la première période ».

Ainsi, à l'occasion de l'un de ses essais, M. P_____ a abandonné l'année, qui n'a donc pas compté, de sorte que sa situation diffère de celle de M. M_____.

E. 7

Pour les raisons exposées ci-dessus, le cas de M. P_____ diffère ainsi de celui du recourant, ce dernier n'ayant pas abandonné une année scolaire aux conditions prévues par l'article 18 du règlement, de sorte que le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé.

E. 8

alinéa 2 litt a du règlement sur les filières genevoises de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 8 septembre 1999 (C 1 26.03), mais il souhaite refaire une troisième fois sa première année, malgré ses mauvais résultats, en invoquant des circonstances personnelles exceptionnelles.

Or, l'article 9 du règlement d'études prévoit que « chaque année ne peut être répétée qu'une seule fois ».

En cas d'élimination, il ne réserve pas l'existence ou la prise en compte de situations exceptionnelles, comme le fait par exemple l'article 22 alinéa 3 du règlement sur l'université du 7 septembre 1988 (RU – C 1 30.06). Or, ce principe général devrait trouver application lorsque – comme en l'espèce – l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur les difficultés personnelles importantes alléguées par le recourant.

Il apparaît qu'en novembre 2003, en raison de la naissance et de la maladie inattendue de son enfant, M. M_____ pouvait légitimement éprouver de la difficulté à étudier. L'état de santé de sa fille s'étant amélioré selon ses dires, il devrait pouvoir se consacrer à ses études.

C'est la raison pour laquelle, à titre exceptionnel, le recourant doit être autorisé à refaire sa première année, même s'il n'a pas sollicité l'application de

- 8/9 - A/117/2005 l'article 18 du règlement d'études, toute décision contraire étant disproportionnée et partant, arbitraire.

E. 9

Le recours sera ainsi admis. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.